

4K BARBER SHOP

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE UNIPERSONNELLE

Au capital de : 1 000 €

Siège social : 5 Rue du Calvaire, 97200 FORT DE FRANCE

951 286 020 R.C.S. Fort-de-France

STATUTS

Mis à jour le 25 octobre 2023

Statuts certifiés conformes

Jordan CELESTINE



CS

TITRE I - FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1- Forme

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée à associé unique par les lois en vigueur, notamment par la loi du 24 juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales, ainsi que les présents statuts.

Article 2- Objet

La société a pour objet :

- L'exploitation de tous salons de coiffure mixte, barbier, achat et vente de produits et accessoires se rattachant à la coiffure et à l'entretien du cheveu et de la barbe, et plus généralement toutes activités pouvant se rattacher à l'activité et accessoirement aux soins de manucure et soins esthétiques.
- La mise en place d'initiation au secteur, d'action d'insertion, et de formation auprès de publics ciblés en situation de fragilité y compris celles éloignées de l'emploi.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'un quelconque des objets sus-indiqués ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser la finalité de la Société, son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination

Sa dénomination sociale est : 4K BARBER SHOP

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : « société à responsabilité limitée unipersonnelle » ou des initiales « EURL » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à 5 Rue du Calvaire, 97200 Fort-de-France

Il peut être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS

Article 6 - Apports

Apports en numéraire : 1 000 €

M. CELESTINE Jordan, Claude apporte et verse à la société une somme totale de 1 000 €.

Cette somme sera délivrée à moitié (50%) à la création de l'entreprise, et l'autre moitié sera délivrée dans les cinq années à venir.

La somme versée, soit 500 € a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Qonto, 20 Bis Rue La Fayette, 75009 PARIS.

M. CELESTINE Jordan, Claude réalise le présent apport pour son compte personnel et est en conséquence seul propriétaire des parts sociales qui lui sont attribuées en rémunération de son apport.

Article 7 - Capital social et parts sociales

Le capital est fixé à la somme de 1 000 €.

Le capital est divisé en 20 parts égales d'un montant de 50 € chacune libérée, pour 50% à la création de la société et 50% dans les 5 ans qui suivent le démarrage de l'activité.

Article 8 - Cession et transmission de parts

Pour le présent article, les définitions suivantes seront appliquées

- Parts sociales : toute parts sociales émises par la société, donnant droit, à quelque moment que ce soit, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution de parts représentatives d'une quotité de capital ou de droits de vote de la société

- Transfert : on entend par transfert toute mutation, transfert ou cession de parts à caractère gratuit ou onéreux, et ce, quel qu'en soit le mode juridique. Ces opérations comprennent notamment et sans que cette énumération soit limitative, la négociation, l'apport, l'échange, la fusion, la scission, ou toute opération assimilée, la donation, le transfert de nue-propriété ou usufruit, le prêt, la propriété, qui sont ou deviendraient la propriété des associés.

Tout transfert de parts sociales doit être constaté par écrit, et n'est opposable à la société qu'après l'accomplissement des formalités imposées par l'Article 1324 du Code civil. Il n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au Registre du commerce et des sociétés, éventuellement par voie électronique.

Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

TITRE III - ADMINISTRATION ET GESTION DE LA SOCIÉTÉ - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 9 - Gérance

La société est gérée par son associé unique : M. CELESTINE Jordan, Claude.

Article 10 - Décisions de l'associé

L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société unipersonnelle. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé.

Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

Article 11 - Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires peuvent être désignés par l'associé unique et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de 6 exercices sociaux et leurs fonctions expirent à l'occasion de la décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique statuant sur les comptes sociaux du sixième exercice.

Les commissaires aux comptes sont toujours rééligibles. Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

L'associé unique est tenu de désigner un commissaire aux comptes si les seuils fixés par la loi sont franchis.

TITRE IV - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 12 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 01 avril et finit le 31 mars. Par exception, le premier exercice débutera à la date d'immatriculation et se terminera le 31/03/2024.

Article 13 - Comptes sociaux

L'inventaire et les comptes annuels sont établis par l'associé unique gérant. Leur dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes.

Le rapport de gestion est établi chaque année par l'associé unique gérant et tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Article 14 - Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatations d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5% pour constituer le fond de réserve légale, l'associé unique détermine toutes les sommes qu'il juge convenable de prélever sur cet exercice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou être reportées à nouveau sur 1 ou plusieurs exercices suivants ou inscrites à 1 ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires généraux ou spéciaux dont il règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus s'il en existe un lui est attribué sous forme de dividendes.

Le prélèvement de 5% cesse d'être obligatoire lorsque le fond atteint le 10ème du capital social. L'associé unique peut décider en outre la levée en distribution des sommes prélevées sur les réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 15 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Conformément aux dispositions de l'Article L-223-42 du Code de Commerce, si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le gérant doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital social doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

TITRE V - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 16 - Transformation de la société

La société peut se transformer en société d'une autre forme sans qu'il soit besoin de créer une nouvelle personne morale.

La décision de transformation est prise unilatéralement par l'associé unique, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 17 - Dissolution - Liquidation de la société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision unilatérale de l'associé unique.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 18 - Décès de l'associé unique

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants-droits ou héritiers.

TITRE VII - CONTESTATIONS

Article 19 - Contestations - Clause de droit commun

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII - CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 20 - Nomination des dirigeants

Le gérant de Société nommé aux termes des présents statuts est : M. CELESTINE Jordan, Claude, né le 06/02/1994 à FORT-DE-FRANCE (972), de nationalité Française, demeurant 66 Lot. Montgérald, Rue de la musique, 97200 FORT-DE-FRANCE,
M. CELESTINE Jordan, Claude déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 21 - Formalités de publicité - Immatriculation

Les formalités de publicité étant accomplies, un avis sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 22 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

Article 23 - Frais et formalités de publicité

Les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Mis à jour à Fort-de-France, le 25 octobre 2023

Jordan CELESTINE

Pour lui-même en qualité de gérant et associé unique



CJ